

OBJET : Transformation d'emploi – Agent de maîtrise/ adjoint technique

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux,

Considérant que la collectivité, engagée depuis plusieurs années dans des actions préventives en matière de santé et sécurité au travail, souhaite renforcer son unité magasin et blanchisserie en charge des rotations et de l'entretien du linge notamment des espaces enfants et des écoles, ainsi que d'une partie des vêtements de travail ; qu'elle souhaite travailler à la rationalisation de l'acquisition et des usages de produits d'entretien plus respectueux de l'environnement et de la santé tout en déployant des nettoyeurs ou des techniques de nettoyage plus sains et efficaces,

Il est proposé – parallèlement au rattachement de cette unité de travail à la Direction des ressources humaines et de la formation sous l'autorité d'un Technicien conseiller santé et sécurité au travail – la création, à la date du 6 décembre 2024, d'un emploi de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Adjointes techniques, filière technique, pour occuper les fonctions de magasinier et la fermeture, à la même date d'un poste d'agent de maîtrise, filière technique anciennement rattaché au service Bâtiments.

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller départemental

NOTE EXPLICATIVE °143

OBJET : Transformation d'emploi – Agent de maîtrise/ adjoint technique

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste de magasinier.

Le magasin, rattaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation depuis le 1^{er} novembre 2024 compte actuellement un magasinier chargé de réceptionner, stocker et distribuer essentiellement des produits d'entretien, des vêtements de travail et des EPI.

Les distributions de produits d'entretien et du linge, dont les vêtements de travail, ont lieu quotidiennement dans les 13 écoles et les 4 structures petite enfance de la Ville ; le Stade, les établissements culturels, les maisons citoyennes et l'Hôtel de Ville sont approvisionnés à la demande, en fonction des besoins, ainsi que les assistantes maternelles (livraison des couches).

Le magasinier a également en charge la bonne distribution des équipements de protection individuelle tels que les vêtements, les gants, les chaussures de sécurité, les casques anti-bruit ... dont l'acquisition était déjà réalisée en lien étroit avec la Direction des ressources humaines et de la formation.

Le recrutement d'un second magasinier permettra de garantir une gestion des stocks optimisée et régulière, de poursuivre une politique de rationalisation des achats et des usages pour les produits d'entretien et de veiller au bon entretien des vêtements de travail, le tout sous autorité du Conseiller en santé et sécurité au travail, Technicien territorial, diplômé d'un DUT Hygiène Sécurité Environnement.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par un fonctionnaire ou par un contractuel au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.